



## Pas d'embauche malgré une promesse d'embauche écrite

Par **cecile57070**, le **29/08/2008** à **13:02**

bonjour,

je suis en contrat d'apprentissage dans une pharmacie (à villerupt 54) se terminant le 31 aout 2008.

je viens d'obtenir mon diplome de preparatrice en pharmacie en juillet 2008 et j'ai recherché un emploi.

j'ai eu un entretien dans une pharmacie (à metz 57) le 8 aout 2008 où le pharmacien m'a dit qu'il me prenait en tant que préparatrice à partir du 1er septembre 2008 en CDI à 35h avec un salaire net de 1100€.

à la suite de cela j'ai commencé à rechercher un appartement sur metz (à 50km de mon ancien appartement) pour me rapprocher de mon futur employeur, et je lui ai demandé de me faire une promesse d'embauche écrite qu'il ma faite et signée le 18 aout 2008.

aujourd'hui, 28 aout ce pharmacien m'a appelé pour me dire qu'il ne pourrait pas m'embaucher malgré cette promesse d'embauche. il m'a dit qu'il n'avait plus assez de part dans la pharmacie pour pouvoir décider. il n'a pas vraiment voulu m'expliquer mais apparemment ce serais une personne de sa famille (peut-etre son fils) qui aurait maintenant cette pharmacie.

a ce jour je n'ai donc plus d'emploi, et je viens de signer un nouveau bail.

je n'ai eu aucun courrier pour me dire qu'il ne m'embauchai pas, uniquement un appel téléphonique.

on m'a conseillé de lui demandé une lettre écrite pour avoir une preuve et sinon de me présenter lundi matin à 10h comme je devais le faire.

que puis-je faire? j'imagine qu'il n'a pas le droit de faire ca puisqu'il m'a fait une lettre certifié pour dire qu'il m'embauchait.

merci par avance de l'attention que vous porterez à ma question.

Par **domi**, le **29/08/2008** à **20:49**

Bonsoir et...félicitations pour ce BP !qui est de plus en plus difficile à obtenir !Voilà un texte qui pourra vous aider :

La rupture d'une promesse d'embauche ouvre droit à réparation

Si l'employeur se rétracte, le salarié lésé a tout intérêt à s'adresser au conseil de prud'hommes pour obtenir des dommages et intérêts. Ceux-ci sont fixés en fonction du préjudice subi : perte d'une chance si le candidat a arrêté ses démarches auprès d'autres employeurs éventuels, perte de son ancien emploi s'il a démissionné de son poste précédent...

Les juges peuvent également accorder une indemnité de préavis (un mois de salaire pour les employés, trois à six mois de salaire pour les cadres).

A partir du moment où il y a une promesse d'embauche, le contrat de travail est considéré comme étant "formé". Domi